

CR 2012/5

**Cour internationale  
de Justice**

**LA HAYE**

**International Court  
of Justice**

**THE HAGUE**

**ANNÉE 2012**

*Audience publique*

*tenue le vendredi 16 mars 2012, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Tomka, président,*

*en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader  
(Belgique c. Sénégal)*

---

**COMPTE RENDU**

---

**YEAR 2012**

*Public sitting*

*held on Friday 16 March 2012, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Tomka presiding,*

*in the case concerning Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite  
(Belgium v. Senegal)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

*Présents* : M. Tomka, président  
M. Sepúlveda-Amor, vice-président  
MM. Owada  
Abraham  
Keith  
Bennouna  
Skotnikov  
Caçado Trindade  
Yusuf  
Greenwood  
Mmes Xue  
Donoghue  
M. Gaja  
Mme Sebutinde, juges  
MM. Sur  
Kirsch, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

*Present:*      President Tomka  
                 Vice-President Sepúlveda-Amor  
                 Judges Owada  
                 Abraham  
                 Keith  
                 Bennouna  
                 Skotnikov  
                 Cañado Trindade  
                 Yusuf  
                 Greenwood  
                 Xue  
                 Donoghue  
                 Gaja  
                 Sebutinde  
Judges *ad hoc* Sur  
                 Kirsch  
  
Registrar Couvreur

---

***Le Gouvernement du Royaume de Belgique est représenté par :***

M. Paul Rietjens, directeur général des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

*comme agent ;*

M. Gérard Dive, conseiller, chef du service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

*comme coagent ;*

M. Eric David, professeur de droit à l'Université Libre de Bruxelles,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris-Ouest, Nanterre-La Défense,

*comme conseils et avocats ;*

S. Exc. M. Willy De Buck, ambassadeur, représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

M. Philippe Meire, magistrat fédéral, parquet fédéral,

M. Alexis Goldman, conseiller, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

M. Benjamin Goes, conseiller, chancellerie du premier ministre,

Mme Valérie Delcroix, attaché, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

Mme Pauline Warnotte, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

Mme Liesbet Masschelein, attaché, chancellerie du premier ministre,

M. Vaios Koutroulis, maître d'enseignement à la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles,

M. Geoffrey Eekhout, attaché, représentation permanente du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

M. Jonas Perilleux, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

*comme conseillers.*

***The Government of the Kingdom of Belgium is represented by:***

Mr. Paul Rietjens, Director-General of Legal Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs,  
Foreign Trade and Development Co-operation,

*as Agent;*

Mr. Gérard Dive, Head of the International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for  
Justice,

*as Co-Agent;*

Mr. Eric David, Professor of Law at the Université Libre de Bruxelles,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, member of the International Law  
Commission,

Mr. Daniel Müller, consultant in Public International Law, Researcher at the Centre de droit  
international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

*as Counsel and Advocates;*

H.E. Mr. Willy De Buck, Ambassador, Permanent Representative of the Kingdom of Belgium to  
the International Organizations in The Hague,

Mr. Philippe Meire, Federal Prosecutor, Federal Prosecutor's Office,

Mr. Alexis Goldman, Adviser, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal  
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development  
Co-operation,

Mr. Benjamin Goes, Adviser, Federal Public Service-Chancellery of the Prime Minister,

Ms Valérie Delcroix, Attaché, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal  
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development  
Co-operation,

Ms Pauline Warnotte, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service  
for Justice,

Ms Liesbet Masschelein, Attaché, Office of the Prime Minister,

Mr. Vaios Koutroulis, Senior Lecturer, Faculty of Law, Université Libre de Bruxelles,

Mr. Geoffrey Eekhout, Attaché, Permanent Representation of the Kingdom of Belgium to the  
International Organizations in The Hague,

Mr. Jonas Périlleux, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for  
Justice,

*as Advisers.*

***Le Gouvernement de la République du Sénégal est représenté par :***

S. Exc. M. Cheikh Tidiane Thiam, professeur, ambassadeur, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères,

*comme agent ;*

S. Exc. M. Amadou Kebe, ambassadeur de la République du Sénégal auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. François Diouf, magistrat, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice,

*comme coagents ;*

M. Serigne Diop, professeur, médiateur de la République,

M. Abdoulaye Dianko, agent judiciaire de l'Etat,

M. Ibrahima Bakhom, magistrat,

M. Oumar Gaye, magistrat,

*comme conseils ;*

M. Moustapha Ly, premier conseiller à l'ambassade du Sénégal à La Haye,

M. Moustapha Sow, premier conseiller à l'ambassade du Sénégal à La Haye.

***The Government of the Republic of Senegal is represented by:***

H.E. Mr. Cheikh Tidiane Thiam, Professor, Ambassador, Director-General of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

*as Agent;*

H.E. Mr. Amadou Kebe, Ambassador of the Republic of Senegal to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. François Diouf, Prosecutor, Director of Criminal Affairs and Pardons, Ministry of Justice,

*as Co-Agents;*

Professor Serigne Diop, Mediator of the Republic,

Mr. Abdoulaye Dianko, *Agent judiciaire de l'Etat*,

Mr. Ibrahima Bakhoum, Prosecutor,

Mr. Oumar Gaye, Prosecutor,

*as Counsel;*

Mr. Moustapha Ly, First Counsellor, Embassy of Senegal in The Hague,

Mr. Moustapha Sow, First Counsellor, Embassy of Senegal in The Hague.

Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre la suite du premier tour de plaidoiries de la République du Sénégal. Je donne à présent la parole à M. l'ambassadeur Cheikh Tidiane Thiam, agent du Sénégal. Vous avez la parole, Monsieur.

M. **THIAM** :

### **CLÔTURE DU PREMIER TOUR DE PLAIDOIRIES DU SÉNÉGAL**

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, honorables Membres de la Cour, au moment où prend fin le premier tour de plaidoiries du Sénégal, je voudrais qu'il me soit permis d'annoncer que les conseils de l'Etat du Sénégal auront, tour à tour, à intervenir sur divers aspects du sujet pour apporter des réponses à certaines interrogations ou pour compléter les présentations qui ont été faites lors de ce tour.

Prendront la parole, pour me succéder :

- M. François Diouf, coagent, qui traitera de «l'inexistence d'un différend» ;
- M. Ibrahima Bakhoum, conseil, qui traitera de «l'irrecevabilité de la requête belge» ;
- M. Oumar Gaye, conseil, qui examinera la question du «respect, par le Sénégal, de ses obligations d'Etat partie à la convention de 1984» ; et
- M. Abdoulaye Dianko, conseil, qui traitera, pour terminer, la question de «l'inexistence d'un fait internationalement illicite imputable au Sénégal».

Il me reviendra, avec votre permission, de clore la session par une présentation des conclusions de la République du Sénégal. Je vous remercie.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur le professeur, et je passe la parole à M. François Diouf, coagent. Vous avez la parole, Monsieur.

M. **DIOUF** : Merci, Monsieur le président.

### **L'INEXISTENCE D'UN DIFFÉREND**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je suis très honoré de prendre la parole devant votre haute juridiction, en ma qualité de coagent, pour contribuer à la

défense de mon pays, et traiter de l'inexistence d'un différend entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, dans la cause pour laquelle la Cour a été saisie.

2. Cependant, à l'entame de mon propos, permettez-moi d'apporter un éclairage sur l'image qui a été donnée du Sénégal.

3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Sénégal n'est pas le pays que l'on tente de vous décrire.

4. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'image que l'on a tenté de vous montrer de mon pays n'est pas celle que vous en avez, celle que vous connaissez depuis des années, et qui, dans le concert des nations a toujours apporté sa contribution en luttant pour la paix, la justice et la liberté.

5. Dès les décennies soixante, et particulièrement depuis les années 2005 à nos jours, il y a au moins 2500 hommes de nationalité sénégalaise, en permanence sur tous les terrains où les Nations Unies luttent pour le maintien de la paix, la justice et la liberté.

6. Notre pays est celui qui s'est toujours porté à l'avant-garde des droits humains. Il est le point d'arrivée de milliers de réfugiés venus des coins les plus reculés de l'Afrique. C'est le pays qui a vu naître de grands hommes ayant servi la justice internationale, tels que M. Kéba Mbaye, et d'autres éminents juristes à travers le monde.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Sénégal a toujours été un pays de droit et nous saisissons toutes les opportunités pour participer à la défense des idéaux des Nations Unies.

7. La date du 4 juillet 2000 et celle du 20 mars 2001, qui indiquent respectivement celle de l'arrêt n° 135 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar et de l'arrêt n° 14 de la chambre criminelle de la cour de cassation du Sénégal, qui confirment l'arrêt de la cour d'appel, sont d'une importance particulière.

8. En effet, M. l'agent du Royaume de Belgique dira à ce propos, et je le cite : «L'arrêt de la cour d'appel est confirmé par la cour de cassation, le 20 mars 2001 et, met fin ... aux espoirs des victimes de voir Hissène Habré jugé au Sénégal.»

9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la juridiction sénégalaise par cette décision a entendu rappeler au Sénégal l'opportunité à saisir pour mieux se conformer à ses

obligations internationales à travers la mise en œuvre de dispositions conventionnelles, et à tout un continent, le besoin impérieux de s'adapter aux réalités internationales si nous voulons participer avec dignité au concert des nations.

10. Une tâche de cette envergure n'est pas aisée, et notre ambition n'a d'égal que notre détermination à respecter nos engagements internationaux et à combattre l'impunité sous toutes ses formes.

11. Voilà, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les raisons qui ont été à l'origine du vaste chantier législatif que le Sénégal a entrepris pour juger Hissène Habré.

12. L'opportunité était donnée cette fois à l'Afrique, par la voix du Sénégal, de faire entendre la voix de ceux qui se sentent victimes et qui sont victimes.

13. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ceci est le cri de l'Afrique, la voix des sans voix.

14. Le Royaume de Belgique est conscient de la démarche de la République du Sénégal. Cette démarche s'attache à vouloir respecter ses obligations conventionnelles malgré les difficultés de divers ordres que notre pays rencontre. Pour trouver un prétexte et nous faire comparaître devant la Cour, le Royaume de Belgique, par une fiction, crée un «différend» pour la compétence de la Cour.

C'est ce que nous allons nous acharner à démontrer tout-à-l'heure en montrant qu'il y a inexistence d'un différend objectif qui permette à la Cour d'être compétente.

### **I. L'inexistence d'un «différend objectif» qui permette à la Cour d'être compétente**

15. La Belgique, dans sa requête introductive, parle d'un «différend» concernant l'interprétation et l'application de la convention contre la torture.

16. Elle fonde la compétence de la Cour sur les dispositions de l'article 30 de la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants.

17. L'article 30 de la convention dispose que «tout différend entre deux ... Etats parties concernant l'interprétation ou l'application ... qui n'[a pas pu être] réglé par voie de négociation» ou d'arbitrage peut être soumis «à la Cour internationale de Justice».

18. La Belgique fonde son «différend» avec le Sénégal sur le fait que depuis 2005, elle «négocie» avec le Sénégal, pour que celui-ci poursuive Hissène Habré, ou à défaut l'extrader vers la Belgique. Mais, la Belgique et le Sénégal ont-ils eu à s'asseoir autour d'une table et mettre en exergue leurs oppositions ? Peut-on imputer au Sénégal un refus quelconque pour l'exécution de ses obligations conventionnelles ?

19. La Belgique, par une construction intellectuelle depuis 2005, faite de notes verbales, de prétendues omissions, de silences et d'interprétations unilatérales, tente de créer un «différend» susceptible d'être admis par la Cour internationale de Justice comme base de sa compétence.

20. Le Sénégal a toujours été à la pointe de la lutte contre l'impunité, et pour cela, notre pays s'est attelé à avoir une législation qui puisse lui permettre de juger les crimes les plus horribles, tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et autres crimes de guerre. Une modification de notre loi fondamentale, la modification du statut de la magistrature, et toute l'activité législative intense qui a suivi, montrent notre détermination en vue de satisfaire les exigences d'un procès équitable.

21. La Belgique use de stratégie en accumulant les notes verbales et les procédures ne respectant pas le formalisme requis par la loi sénégalaise sur l'extradition, tout cela pour créer un différend là où il n'existe pas.

22. Au moment où le Sénégal a déjà mis en place une législation en harmonie avec les exigences de la convention internationale, il ne cesse de répondre en même temps à diverses plaintes :

- plainte des victimes de Hissène Habré au Comité contre la torture ;
- plainte de Hissène Habré à la Cour de justice de la CEDEAO.

23. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en reprenant la trame de la procédure du Royaume de Belgique, vous vous rendez compte que, d'une manière unilatérale, le Royaume de Belgique fixe et détermine les différentes étapes qui doivent aboutir, selon lui, aux conditions de saisine de la Cour.

24. Le Royaume de Belgique verse aux débats, la loi sénégalaise sur l'extradition, elle maîtrise donc toutes les conditions de forme et de fond qu'exige ce texte. Nous ne comprenons

donc pas que toutes les requêtes aux fins d'extradition soient objectivement rejetées pour non-respect des conditions de forme.

25. Sans offre de négociation, tel que le définit la jurisprudence internationale, ainsi que la doctrine, la Belgique estime avoir rempli une des conditions de l'article 30 de la convention contre la torture, pour la saisine de la juridiction.

Faisant fi de la définition de la négociation, selon le droit international, le Royaume de Belgique cherche à travers les questions posées par ses autorités diplomatiques à leurs homologues sénégalais, des éléments qui pourraient servir de refus de «négociation» pour passer à une phase ultérieure.

26. Après la mise à sa *convenance* de la condition de la négociation, comme si un différend objectif existait entre les deux Parties, la Belgique, dans le but de saisir la Cour, trouve le prétexte d'une rupture des négociations, pour passer à la phase d'arbitrage, sans que le Sénégal puisse répondre à toutes ces notions auxquelles le droit international donne des définitions et des contenus précis.

27. Il est donc aisé de percevoir toute la «stratégie» développée par la Belgique pour aboutir à la saisine de la Cour, en arguant d'un «différend» entre le Sénégal et le Royaume de Belgique.

28. Nous pouvons alors prendre à notre compte la définition de la notion de «différend» faite par la Cour : «Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes.»

29. La République du Sénégal a toujours regardé vers la même direction que la Belgique, du moins nous y croyions. Notre credo c'est de veiller à l'application et au respect des principes internationaux de justice, de paix et de liberté.

30. Cette mission de juger Hissène Habré, au nom de l'Afrique, le Sénégal se l'est appropriée de fait, avant que de l'avoir de droit, par un mandat de l'Union africaine.

31. Cette mission n'est pas aisée, nous le reconnaissons. Elle suppose des efforts de la part de tous les pays animés par les principes de lutte contre l'impunité. Le Sénégal apprécie l'immensité de la tâche qui découle de ses obligations conventionnelles. C'est la raison pour laquelle il estime que l'apport financier international est indispensable, pour mener à bien cette

tâche. Prendre conscience d'une obligation et chercher les moyens de la satisfaire peut-il être compris comme un non-respect de ses obligations conventionnelles ?

32. Le Sénégal n'ayant aucun différend avec le Royaume de Belgique, il s'ensuit que la Cour doit se déclarer incompétente.

33. Pour conclure, nous dirons que le Sénégal suit avec détermination la même volonté qui l'a animé au moment de la ratification de cette convention. La lutte contre l'impunité est un credo auquel le Sénégal attache une importance particulière. Le Sénégal, l'Union africaine et l'Afrique attendent de la Cour l'occasion de montrer encore une fois au monde qu'un continent entier a pris son destin en main.

34. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous excuserez certains éclats, c'est simplement la voix des sans voix, d'une Afrique qui veut jouer sa partition dans le concert des nations.

35. Si par extraordinaire la Cour retenait sa compétence *prima facie*, l'irrecevabilité pour violation de l'article 30 de la convention, dont mon collègue va vous entretenir, finirait par vous convaincre du rejet de la requête.

36. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le coagent. J'invite M. Ibrahima Bakhoum, conseil, à prendre la parole.

M. BAKHOUM :

#### **L'IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE BELGE**

Son honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, il me revient à la suite de M. François Diouf, coagent de l'Etat du Sénégal, de traiter de l'irrecevabilité de la requête belge.

1. Pour soutenir le bien-fondé de son action, le Royaume de Belgique s'appuie sur deux moyens fondamentalement tirés, d'une part, des deux déclarations unilatérales faites par la Cour au procès, conformément à l'article 36 du Statut de la Cour, et d'autre part, des dispositions

pertinentes de l'article 30 de la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

2. En effet, aux termes de l'alinéa premier de l'article 30 de la convention contre la torture

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans le délai de six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

3. Pour être recevable donc, il y a lieu de se demander si la requête introductive d'instance du Royaume de Belgique satisfait à cette disposition, qui pose comme exigence à son applicabilité, deux conditions préalables et cumulatives, à savoir, d'une part, l'existence d'un différend entre les parties, et d'autre part, l'épuisement des voies de négociation puis d'arbitrage entre lesdites parties.

4. A l'examen, il sera aisé de constater que la requête introductive d'instance de la Belgique, malgré les nombreux développements, n'a satisfait hélas à aucune de ces deux préalables exigés par l'article 30 de la convention contre la torture.

5. En réalité il n'y a ni différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention (I), encore moins épuisement des voies de recours, épuisement des voies de négociation (II) entre les Parties. Tels sont, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, les deux axes de mon intervention.

### **I. L'absence de différend entre les Parties**

6. La Belgique estime qu'il y a bel et bien un différend qui porte non sur l'interprétation des termes de la convention mais plutôt sur son application, notamment en ses articles 6 et 7 qui imposent au Sénégal l'obligation d'engager dans des délais raisonnables des poursuites contre Hissène Habré.

7. La Belgique en déduit l'existence d'un fait internationalement illicite susceptible d'engager la responsabilité du Sénégal consécutif à l'inexécution par omission de son obligation de poursuivre.

8. A ce propos, il sera loisible à la Cour de constater au regard des arguments développés par le Sénégal qu'il n'y a ni un fait, ni une omission internationalement illicite, encore moins un refus du Sénégal d'exécuter ses obligations inhérentes à la convention contre la torture particulièrement en ses articles 6 et 7.

9. En effet, depuis l'arrêt de la cour de cassation n° 14 du 20 mars 2001 (la cour de cassation du Sénégal, s'entend) (doc. n° 3 du dossier des juges) qui consacre l'incompétence des juridictions sénégalaises à juger Hissène Habré pour défaut de base légale, le Sénégal a posé plusieurs actes allant dans le sens de réunir les conditions au double point de vue légal et matériel pour juger Hissène Habré.

10. C'est ainsi que des réformes législatives ont été faites pour mettre en place un dispositif légal permettant à nos juridictions de poursuivre ou d'extrader le sieur Hissène Habré.

11. Ensuite, devant le constat largement partagé avec la communauté internationale qu'un pareil procès nécessite la mobilisation de ressources pour sa tenue et sa bonne conduite par les juridictions sénégalaises, le Sénégal a entrepris et réussi l'organisation de la table ronde des donateurs pour le financement du procès en novembre 2010.

12. Cette table ronde, qui a réuni l'Union africaine, l'Union européenne et les partenaires au développement dont la Belgique, a pu recevoir des annonces de contribution couvrant l'intégralité du budget nécessaire à l'organisation du procès.

13. Il est à relever fort heureusement que la Belgique a participé à cette table ronde de novembre 2010, elle a même fait une annonce de contribution à hauteur d'un million d'euros.

14. Ce fait démontre, Monsieur le président, honorables juges, que jusqu'à ce stade du processus, le Sénégal et la Belgique partageaient les mêmes vues. Cette situation jette un doute sur la réalité de l'existence d'un différend entre le Sénégal et la Belgique, ce pays frère, compte tenu justement des actes qu'elle a eus à poser dans la direction de la tenue d'un procès.

15. Ainsi, selon la déclaration qui a sanctionné cette réunion de la table ronde des donateurs, le Sénégal s'était engagé à démarrer les poursuites dans un délai de trois mois.

16. Cependant, alors que les dernières mesures en vue du démarrage effectif des poursuites étaient déjà prises, le Sénégal a reçu notification de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, laquelle décision, d'une part, lui interdit de faire juger Hissène Habré par des

juridictions sénégalaises et cette même décision, d'autre part, lui enjoint, au Sénégal, de réfléchir sur les modalités de mise en place, sous l'égide de l'Union africaine, d'une juridiction *ad hoc* à caractère international pour juger Hissène Habré.

17. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, vous conviendrez avec nous que le Sénégal, Etat de droit, soucieux de la légalité internationale, membre de la CEDEAO, ne peut que respecter cette décision de son organe judiciaire communautaire, tout en s'attelant à sa mise en œuvre diligente.

18. C'est ainsi qu'au titre des actes posés par le Sénégal pour la mise en œuvre de cette décision de la Cour de justice de la CEDEAO qui prône la création d'une juridiction *ad hoc* à caractère international, le Sénégal a entrepris des séries de consultations avec l'Union africaine pour la création de cette juridiction *ad hoc* à caractère international.

19. La dernière réunion qui s'est tenue à Dakar courant 2011 a porté sur l'examen des textes fondateurs de cette juridiction *ad hoc* apte à juger Hissène Habré. A ce propos, les consultations avec l'Union africaine se poursuivent en vue de la mise en place de cette juridiction *ad hoc* à caractère international.

20. Son honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, vous constaterez au vu de ces développements que le Sénégal, loin de se conforter dans un immobilisme, a bien au contraire posé plusieurs actes pour le démarrage des poursuites et que justement, n'eût été la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, présentement, en ce moment, le procès de M. Hissène Habré aurait sans nul doute démarré.

21. Conviendrait-il d'ailleurs à ce propos de considérer cette décision de la Cour communautaire comme une difficulté majeure au processus qui était presque arrivé à son terme. Il sera tout aussi heureux de constater que jusqu'à l'intervention de cette décision de justice, il n'y a eu aucun différend entre le Sénégal et la Belgique relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention contre la torture.

22. Mieux, la Belgique était tellement convaincue des actes posés par le Sénégal relativement à l'application de la convention contre la torture, et donc, par voie de conséquence, de l'absence de différend, qu'elle a, la Belgique, tout au long du processus, offert sa coopération

agissante, allant même, je le rappelle, jusqu'à annoncer en novembre 2010, soit une année avant, à la table ronde des donateurs, une contribution d'un million d'euros pour la tenue du procès.

23. Au vu de tout ce qui précède, vous pourrez constater que la Belgique a la conviction que le Sénégal va juger Hissène Habré et ceci, dans le cadre d'un procès juste et équitable. Cette conviction qu'a la Belgique est justement corroborée par des actes qui au demeurant démontrent à suffisance l'absence d'un différend entre le Royaume de Belgique et le Sénégal.

24. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, cette absence de différend est d'ailleurs plus caractérisée au sujet de l'extradition. En effet toutes les trois demandes d'extradition ont connu de la part de la justice sénégalaise une suite judiciaire.

25. Son honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, faut-il le rappeler devant votre auguste Cour, le Sénégal est un Etat de droit, avec une justice indépendante, qui rend des décisions en toute souveraineté et en toute indépendance, en dehors de toute immixtion des autres pouvoirs.

26. C'est sous ce rapport qu'elle a, après avoir rendu une décision d'incompétence fondée sur l'immunité juridictionnelle de M. Hissène Habré<sup>1</sup>, évolué dans sa position au regard des dernières décisions rendues par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar.

27. En effet, cette juridiction a rendu à ce jour deux décisions de forme déclarant la deuxième (arrêt n° 133 du 18 août 2011, doc. n° 11 du dossier des juges) et la troisième (arrêt n° 7 du 10 janvier 2012, doc. n° 8 du dossier des juges) requêtes belges aux fins d'extradition irrecevables au motif que lesdites requêtes n'ont pas respecté les conditions de formes édictées par notre législation en la matière.

28. Ainsi, tirant toutes les conséquences de ces décisions de rejet pour irrecevabilité, la Belgique s'est résolue à déposer le 17 janvier 2012 (doc. n°s 8 et 9 du dossier des juges) une quatrième demande d'extradition qui est en cours d'examen par les autorités compétentes à l'heure où cette audience se tient devant votre auguste Cour.

---

<sup>1</sup> Voir contre-mémoire du Sénégal (CMS), annexe.

29. S'agissant de cette quatrième demande d'extradition justement, si elle est recevable, la chambre d'accusation rendra une décision sur le fond qui va clore définitivement la procédure judiciaire relative à l'extradition.

30. Son honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, nous vous prions de bien vouloir relever d'ores et déjà l'absence de différend relatif à l'extradition du fait que la Belgique a usé des procédures en la matière auprès de la justice sénégalaise qui est en train en ce moment d'examiner le bien-fondé de cette requête pour y donner une suite judiciaire en toute indépendance.

31. A ce propos, on ne peut nullement imputer un refus d'extrader à l'Etat du Sénégal puisque l'instance est pendante devant la justice qui en est saisie présentement.

32. A la limite l'on pourrait comprendre l'existence d'une violation de la convention pouvant être à l'origine d'un différend si — si et seulement si — à la suite d'un avis favorable donné par la chambre d'accusation en vue de l'extradition de Hissène Habré, l'Etat du Sénégal avait refusé de donner suite à la demande d'extradition, tout en ne le jugeant pas. Hélas, ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

## **II. L'absence de négociations préalables à la saisine de la Cour**

33. Son honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, traitant de l'absence de négociations préalables à la saisine de la Cour, qui est le deuxième axe de mon intervention, la Belgique estime à ce propos avoir, au regard de trois notes échangées portant demandes d'informations adressées au Sénégal, respecté le préalable obligatoire de la négociation édicté par l'article 30 de la convention contre la torture.

34. Il y a lieu de relever qu'en le comprenant ainsi, la Belgique va jusqu'à méconnaître le sens premier de la négociation et la compréhension qu'il convient d'en avoir en droit international.

35. Toute chose, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, qui nécessiterait une tentative de définition du concept pour lui donner un contenu approprié à la lumière duquel la Cour pourra constater qu'il n'y a jamais eu de négociation, car la Belgique, en réalité, n'a jamais eu l'intention de négocier, préoccupée qu'elle était de réunir artificiellement et

par surprise les préalables de la saisine de la Cour conformément à l'article 30 de la convention contre la torture.

36. La négociation s'entend comme un ensemble de démarches et de processus de communication, ayant pour objectif de confronter des positions, points de vue, intérêts et attentes autour d'un objet, et ce, dans le but de parvenir à un accord entre les parties concernées.

37. Dans sa plaidoirie devant votre auguste Cour, le Royaume de Belgique évoque, pour faire référence à ces «négociations», les initiatives suivantes qu'il aurait prises :

- en effet, le 30 novembre 2005 : «demande» faite au Gouvernement du Sénégal, pour savoir «quelles sont les implications» d'un arrêt rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar, et qui consiste en une déclaration d'incompétence. Il convient de préciser que le Sénégal a répondu, par la voix de son ambassadeur à Bruxelles, à cette demande. Il ressort notamment de cette réponse qu'en dépit de la décision judiciaire rendue, la République du Sénégal entendait évoquer la «question Habré» au cours du sommet de l'Union africaine, qui devait avoir lieu quelques mois plus tard, à Banjul ;
- ensuite, le 11 janvier 2006 : la Belgique estime-t-elle «prendre note» de la décision des autorités du Sénégal d'évoquer l'affaire devant l'Union africaine, et «se réfère», écrit-elle, à la procédure de négociation visée à l'article 30 de la convention de 1984 contre la torture ;
- Enfin, le 9 mars 2006, la Belgique «rappelle» la procédure de négociation et «demande» au Sénégal si l'évocation de l'«affaire Habré» signifie que le Sénégal ne va ni extradier M. Habré vers la Belgique ni le juger. Le Sénégal a également répondu à cette interrogation. Il ressort de cette réponse qu'en évoquant l'affaire devant l'Union africaine, la République du Sénégal n'entendait nullement se dérober à l'obligation que lui impose la convention de 1984 (à savoir juger ou extradier), mais, bien au contraire, entendait assumer son devoir de juger.

38. Telles sont, honorable président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, de l'aveu même de la Belgique et à travers sa description du processus qui a conduit au procès soumis à votre Cour, les principales étapes qui auraient jalonné la négociation dont l'article 30 de la convention fait un préalable à toute action devant la Cour internationale de Justice.

39. La Cour aura ainsi le loisir de constater la liberté que prend l'Etat demandeur dans son interprétation de l'obligation de négocier. La négociation internationale suppose en effet un

minimum de contacts, un minimum de suivi et de définition des termes de la discussion, minima dont le Royaume de Belgique a manifestement fait fi dans la présente affaire. Il n'y a jamais eu en effet d'offre de négocier, il n'y a jamais eu d'échanges caractéristiques d'une négociation diplomatique en l'espèce. Les seules initiatives évoquées par la Belgique à cet égard sont des adresses aux autorités sénégalaises, des questions qui n'appellent que des réponses, réponses que la République du Sénégal a toujours apportées. Pourquoi d'ailleurs des négociations devraient-elles avoir lieu dans la mesure où le Sénégal remplit toutes ses obligations ? Une négociation, en effet, ne serait concevable et accueillie par le Sénégal que si ce dernier était défaillant, ce qui n'est le cas comme le Sénégal l'a démontré.

40. Et alors, tout se passe donc comme si l'Etat demandeur — le Royaume de Belgique — voulait opérer «par surprise» et assigner la République du Sénégal devant la Cour en interprétant de manière rétrospective certaines de ses démarches comme se rattachant au préalable exigé dans la convention contre la torture en son article 30.

41. Tout se passe comme si la volonté de la Belgique d'intenter un procès était préméditée, le reste, c'est-à-dire ses démarches antérieures, n'étant que formalités ou prétextes, malheureusement, à une action judiciaire précisément planifiée.

42. Son honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, l'obligation de négocier n'est pas une directive plus ou moins «vague», impliquant des devoirs plus ou moins clairs pour les Etats. Elle a un contenu positif que la jurisprudence internationale a souligné depuis longtemps. Dans la sentence arbitrale rendue le 9 décembre 1978 dans l'affaire concernant l'*Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France*, le Tribunal arbitral a rappelé que «[l']obligation de négocier connaît aujourd'hui des formes plus ou moins qualifiées qui lui donnent un contenu plus ou moins significatif». A côté de l'obligation très générale, du reste, de recourir à la négociation instituée par l'article 33 de la Charte des Nations Unies, et dont le contenu se ramène à des exigences assez élémentaires, il y a bien d'autres obligations mieux spécifiées. Le Tribunal rappellera qu'aux termes de l'article VIII de l'accord de 1946, «dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes se consulteront régulièrement en vue de s'assurer de l'application des

principes définis au présent Accord». Cette disposition institue une obligation de consultation continue entre les Parties.

43. La négociation internationale, telle qu'elle est entendue, implique de la part des Etats «transparence» et bonne foi. Elle exclut les «effets de surprise» ou des attitudes dissimulatrices ; elle doit pour ainsi dire s'avouer comme telle. C'est à cette condition qu'elle est susceptible d'être opposée à un Etat.

44. Le Royaume de Belgique n'a jamais, mais alors jamais, exprimé avec une réelle conviction à la République du Sénégal son intention de se situer dans le champ de la négociation. Comment d'ailleurs aurait-elle pu le faire dans la mesure où le Sénégal exécutait son obligation ? Il n'a fait que «rappeler», écrit-il lui-même, le préalable posé par l'article 30 de la convention contre la torture. Un tel comportement ne correspond pas rigoureusement aux exigences de bonne foi dans les relations entre Etats. La Cour elle-même a eu à établir, à plusieurs reprises, un lien entre l'obligation de négocier et la bonne foi.

45. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle a indiqué, à propos de l'obligation de négocier exprimée à l'article IV du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, que cette obligation inclut sa propre exécution conformément au principe de bonne foi. Ce principe de base est énoncé à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte. Il a été reflété dans la déclaration sur les relations amicales entre Etats (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970) ainsi que dans l'Acte final de la conférence d'Helsinki du 1<sup>er</sup> août 1975 ; il a aussi été incorporé à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, aux termes duquel «tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi».

46. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, l'arrêt du 20 décembre 1974 rendu par la Cour rappelle également que «[l]'un des principes de base qui préside à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46).

47. Son honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, la relation que la Cour établit entre l'obligation de négocier, le principe de bonne foi et la confiance réciproque prend un sens particulièrement adéquat dans la présente affaire.

48. La République du Sénégal considère en effet que non seulement le devoir de négocier n'a pas été correctement observé par l'Etat demandeur, mais que l'action que celui-ci introduit devant la Cour et l'espèce de précipitation qui l'accompagne traduisent même une forme de défiance et d'abus de droit d'ester en justice manifeste que rien n'autorise et ne justifie, au regard des mesures qu'elle a, à ce jour, prises pour organiser le procès de l'ancien chef d'Etat tchadien.

49. Dans le contexte actuel, force est de reconnaître que lorsque l'on a l'intention de s'engager dans un processus de pourparlers préalables à des négociations, l'on doit au moins clairement le dire. Des questions plus ou moins «générales», tendant à obtenir des informations factuelles, ne peuvent y suffire.

50. Le Royaume de Belgique aura donc du mal à démontrer qu'une initiative qui n'a vraiment jamais eu lieu a échoué. Pour qu'une action judiciaire puisse être initiée contre un Etat partie à la convention, il faut en effet que les négociations engagées aient échoué ; il faut que toutes les pistes explorées pour rapprocher les points de vue aient débouché sur une impasse. Or, le Royaume de Belgique ne démontre nullement l'existence d'une impasse ; il ne peut pas dire que des efforts qu'il aurait déployés se sont soldés par un échec. Ce n'est pas le cas. Si l'on s'en tient à sa propre présentation des faits, force est de constater l'étrangeté des conditions dans lesquelles il a estimé avoir épuisé son obligation de négocier. C'est en effet à la suite d'une réponse faite par le Gouvernement de la République du Sénégal, et qui assurait que ce dernier entendait, conformément à la convention, «extrader ou poursuivre» M. Habré (déclaration du 9 mai 2006) que la Belgique a prétendu «constater l'échec des négociations fondées sur l'article 30 de la convention» (le 20 juin 2006). Aussi curieux que cela puisse paraître, le Royaume de Belgique a donc estimé devoir «constater» un échec après une réponse qui aurait pourtant dû le satisfaire. Ce comportement est de nature à accréditer l'idée que l'action judiciaire aujourd'hui déclenchée était préméditée depuis fort longtemps, et que l'échec prétendu des négociations n'est en réalité qu'un «alibi».

51. La deuxième question qui se pose dans cette affaire est de savoir s'il y a eu échec des négociations. Mesdames et Messieurs les honorables juges, la Cour a une conception très exigeante de «l'échec des négociations». En effet, dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* (arrêt du 30 août 1924), la Cour permanente de Justice internationale énonçait ce qu'il faut entendre par échec des négociations justifiant le recours à une solution juridictionnelle. L'Etat qui prend l'initiative d'un procès en arguant un tel échec ne peut justifier sa position que si la négociation

«a rencontré un point mort, si elle s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que *le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique*» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n°2, p. 13*) (les italiques sont dans le texte).

52. Peut-on dire, dans le cas présent, son honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, que le Gouvernement de la République du Sénégal ait eu une quelconque attitude, manifesté le moindre indice d'un tel refus ? Des négociations ont-elles jamais été entamées et ont-elles, *a fortiori*, jamais connu une impasse comparable à celle dont la Cour fait le critère de l'échec des pourparlers ? Manifestement non.

53. Le fait est que le Royaume de Belgique n'a jamais entamé de véritables négociations avec le Gouvernement de la République du Sénégal. Il ne s'est adressé aux autorités sénégalaises qu'à travers des notes verbales qui consistaient en des questionnements sur l'état de la procédure ou sur les projets du Gouvernement sénégalais relativement au dossier Hissène Habré. A toutes ces interrogations de la Belgique, des réponses ont été apportées par le Sénégal. La réalité, hélas, est que la Belgique n'a jamais voulu d'un jugement de M. Hissène Habré au Sénégal.

54. Monsieur le président, son honneur, Mesdames et Messieurs les honorables juges, on pourrait même ajouter que la Belgique ne s'est pas non plus rigoureusement conformée à un autre préalable posé par l'article 30 de la convention de 1984 : le recours à l'arbitrage.

55. Rappelons qu'aux termes de la disposition en cause,

«tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation et l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans le délai de six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre

elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

56. Le Royaume de Belgique n'a non seulement pas entamé de négociations proprement dites avec le Gouvernement de la République du Sénégal — il n'a pu par conséquent valablement arguer d'un quelconque échec de négociations — mais il a, par son attitude, escamoté l'autre préalable posé par l'article 30 de la convention de 1984. La seule référence à l'arbitrage se trouve dans une déclaration du Gouvernement belge datée du 20 juin 2006 que la Belgique prétend avoir envoyée à l'Etat du Sénégal, et malheureusement elle est évasive. Selon sa propre présentation des faits, la Belgique aurait «constaté l'échec des négociations fondées sur l'article 30 de la convention, rappelé l'existence du différend entre les Etats sur l'interprétation de l'article 7 de la convention et demandé au Sénégal de recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la convention».

57. Son honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, les trois affirmations que recèle cette phrase, d'apparence anodine, sont toutes sujettes à caution :

- la Belgique parle de «l'échec de négociations» qui n'ont réellement jamais eu lieu ;
- la Belgique évoque l'existence d'un «différend sur l'interprétation de l'article 7» de la convention alors que jamais au cours de l'échange des notes avec la République du Sénégal, il n'y a eu de débats ou controverses sur cette disposition de la convention ; au contraire, dans sa réponse du 9 mai 2006, seul document dans lequel le Sénégal évoque cette disposition, il est bien précisé que celui-ci «se conforme à l'esprit de la règle *aut dedere aut punire* prévue à l'article 7» ;
- l'invitation que la Belgique dit avoir adressée au Sénégal aux fins de recourir à la procédure d'arbitrage, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, n'a été formalisée qu'une seule fois, de manière fort subreptice d'ailleurs, dans une déclaration dont cette invite n'était pas l'objet principal (déclaration du 20 juin 2006).

58. S'agissant d'un préalable essentiel à une action devant la Cour internationale de Justice, on était légitimement en droit d'attendre une proposition plus claire, moins évasive. Là également, les circonstances traduisent une volonté de la Belgique d'«expédier» au plus vite les formalités requises par l'article 30 de la convention, pour, hélas, le plus rapidement possible, réunir les conditions exigées pour saisir la Cour.

59. La Cour constatera aisément, d'ailleurs, le contraste saisissant qui existe entre l'attitude du Royaume de Belgique, incontestablement pressé de porter l'affaire devant sa juridiction, et escamotant pour cela les étapes exigées par la convention pour la tenue d'un tel procès, et le comportement de l'Etat du Sénégal, légitimement précautionneux dans un premier temps, et diligent dans un second temps, quand il est apparu que l'option de juger M. Hissène Habré était devenue claire.

60. Son honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, au regard de ce qui précède, il est loisible à la Cour de constater que la Belgique n'a jamais sacrifié au préalable obligatoire de négociation prévu à l'article 30 de la convention. Elle s'est plutôt employée à demander des informations sur le dossier à travers deux correspondances auxquelles le Sénégal a répondu.

61. Son honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, aussi en prenant prétexte de ces correspondances pour tenter d'établir le respect du préalable posé par l'article 30 de la convention, la Belgique n'était-elle préoccupée qu'à attirer le Sénégal devant votre auguste Cour.

62. Ainsi sous le bénéfice de ces observations, honorables Monsieur le président et Mesdames et Messieurs de la Cour, il plaira à votre auguste Cour, de dire et juger que la requête belge n'est pas recevable, et ceci en ce qu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 30 de la convention contre la torture de 1984, lesdites conditions étant relatives à l'existence d'un différend, d'une part, et d'autre part, à l'épuisement des voies de négociation.

Son honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, je vous remercie de votre bienveillante attention en vous priant respectueusement de m'autoriser à me retirer de la barre tout en invitant mon collègue Oumar Gaye à prendre la parole pour traiter du respect par le Sénégal de ses obligations d'Etat partie à la convention contre la torture de 1984. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur, pour votre intervention et je donne la parole à M. Oumar Gaye. Vous avez la parole, Monsieur.

M. GAYE :

**LE RESPECT PAR LE SÉNÉGAL DE SES OBLIGATIONS D'ETAT PARTIE  
À LA CONVENTION DE 1984**

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je reviens devant vous pour répondre aux arguments développés par le Royaume de Belgique qui persiste à soutenir, sans raison, que le Sénégal n'a pas rempli ses obligations au titre de la convention de 1984 (doc. n° 1 du dossier des juges).

1. Une telle affirmation manque de pertinence, car elle ne repose sur aucune réalité et est totalement rejetée par le Sénégal. Mon exposé comprendra deux parties, la première insistera sur l'application des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, paragraphes 3, et 7, paragraphe 3, de la convention contre la torture, la deuxième sera axée sur les mesures d'application prescrites par ladite convention.

**La répression par le Sénégal des actes de torture conformément à ses lois nationales**

2. Faisant application des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, paragraphe 3, de la convention, il y a lieu de souligner que le Sénégal a toujours procédé à la répression des actes de torture conformément à ses lois nationales. L'article 5, paragraphe 3, de la convention dispose : «La présente convention n'écarte aucune compétence ... exercée conformément aux lois nationales.» Ainsi, dès après son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal a adopté un code pénal qui réprimait les actes de torture.

3. C'est dire, qu'avant même son adhésion à la convention contre la torture, le Sénégal s'est évertué à sanctionner les actes de torture portant gravement atteinte à la dignité de la personne humaine, puisqu'il avait déjà adopté une loi portant code pénal qui, en son article 228, réprimait la torture et la complicité.

4. Cette loi est restée conforme aux dispositions de l'article 2 de la convention contre la torture qui prévoit : «Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout [Etat] sous sa juridiction.»

5. La poursuite de personnes présumées coupables d'actes de torture était déjà possible au Sénégal avant son adhésion à la convention de 1984. C'est sur cette base que M. Hissène Habré a été inculpé, en partie, par le doyen des juges d'instruction en 2000.

### **Le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la convention**

6. L'article 7, paragraphe 3, de la convention contre la torture précise que «Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 de la convention bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.»

7. C'est précisément en application de cette disposition que M Hissène Habré a entendu alors user des voies de recours que les lois sénégalaises ont prévues pour tout individu mis en cause devant les juridictions pénales sénégalaises, sans distinction de nationalité, au même titre que les parties civiles.

8. A ce propos, il convient de souligner que le Sénégal n'a jamais tenté d'entraver l'examen, par ses juridictions, de la plainte des parties civiles, des différentes demandes d'extradition de la Belgique ou des recours de M. Habré.

9. Le recours de M. Habré a conduit la chambre d'accusation de la cour d'appel à annuler, le 4 juillet 2000, le procès-verbal d'inculpation et la procédure subséquente pour incompétence du juge saisi (doc. n° 10 du dossier des juges).

10. Par la suite, la cour de cassation a confirmé, par son arrêt du 20 mars 2001, l'incompétence du magistrat instructeur saisi (doc. n° 3 du dossier des juges).

11. Par ailleurs, il convient de rappeler que c'est M. Hissène Habré lui-même, qui a pris l'initiative d'attirer l'Etat du Sénégal devant la Cour de justice de la CEDEAO, suite à l'adoption de mesures législatives nécessaires permettant au Sénégal de remplir ses obligations d'Etat partie à la convention de 1984.

12. Cette saisine a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2008 conformément aux principes et règles régissant l'organisation d'un procès juste et équitable énoncés par la convention contre la torture. La Cour de la CEDEAO a rendu à cet égard un arrêt le 18 novembre 2010 (doc. n° 7 du dossier des juges).

### **Le silence de la Belgique sur l'application des dispositions de la convention contre la torture**

13. La Cour constatera que le Royaume de Belgique a omis de se prononcer clairement sur l'application par le Sénégal des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la convention contre la torture. De l'avis du Sénégal, aucune violation de ce chef ne peut être valablement alléguée par le Royaume de Belgique.

14. Cela est également valable en ce qui concerne l'adaptation par le Sénégal de sa législation aux autres dispositions de la convention contre la torture.

### **Les mesures prescrites par diverses dispositions de la convention de 1984**

15. Le Royaume de Belgique soutient dans son mémoire : «Par ses actions et omissions, le Sénégal a violé les obligations découlant de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture.»

16. Une telle affirmation est contraire à la réalité. En effet, il est utile de préciser que c'est après le prononcé de l'arrêt de la cour de cassation que le Comité contre la torture, qui a été saisi par des personnes de nationalité tchadienne, avait constaté, dans sa décision de 2006, les manquements du Sénégal pour n'avoir pas pris «les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître lesdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas».

17. Le Sénégal, qui a pris bonne note de ces remarques du Comité contre la torture, s'est conformé à l'obligation d'adapter son droit national à son engagement d'Etat partie à la convention contre la torture. La situation décrite par la Belgique dans sa requête concerne une période relativement ancienne — de 1990 à 2001 — se rapportant à un état de droit largement dépassé, et dont le rappel n'est intéressant que d'un point de vue historique, sans aucune valeur juridique pouvant fonder ses prétentions actuelles devant votre Cour (doc. n° 12 du dossier des juges).

18. C'est pourquoi le Comité contre la torture, après une mission officielle effectuée au Sénégal du 4 au 7 août 2009, a apprécié positivement les efforts particuliers du Sénégal de respecter ses engagements vis-à-vis de la convention contre la torture, surtout en ce qui concerne l'obligation *aut dedere aut judicare* qui pèse sur le Sénégal, à l'encontre de M. Hissène Habré.

19. Depuis 2009, le Sénégal a établi sa compétence pour connaître des infractions visées par la convention contre la torture. Cela, la Belgique ne le conteste pas. Ce préalable a été dûment réalisé par le Sénégal.

20. Dans son mémoire produit devant la Cour, la Belgique soutient que : «le Sénégal a manqué à son obligation de poursuivre ou d'extrader M. Hissène Habré vers la Belgique», et que

«l'obligation de juger ou d'extrader prévue par la convention découle de la seule présence de la personne présumée avoir commis des actes de torture sur le territoire de l'Etat partie concerné. De fait, il s'agit d'une responsabilité qui incombe au Sénégal, Etat du for.»<sup>2</sup>

21. Le Sénégal entend vigoureusement contester une telle affirmation ou, tout au moins, les implications que la Belgique y attache. En effet, l'article 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture prévoit une alternative au choix du Sénégal, l'extradition, à défaut d'un jugement.

22. Or, c'est sur la base de l'adaptation par la législation sénégalaise aux dispositions de la convention contre la torture que le Royaume de Belgique a soumis, par notes verbales en date des 15 mars 2011 et 5 septembre 2011, les deuxième et troisième demandes d'extradition qui ont été rejetées pour vice de forme. Ces requêtes ont été déclarées irrecevables, motifs pris de ce que lesdites demandes n'ont pas été accompagnées de l'original des pièces requises, conformément aux exigences de la loi sur l'extradition (document n° 2 du dossier des juges).

23. La Cour constatera que toutes les demandes de la Belgique ont connu des suites judiciaires, même si elles ne sont pas encore couronnées du succès espéré. La dernière demande d'extradition déposée le 17 janvier 2012 est en cours d'examen, conformément aux obligations du Sénégal *aut dedere aut judicare* résultant de la convention contre la torture (document n° 2 du dossier des juges).

24. En tout état de cause, M. Hissène Habré est toujours au Sénégal, sa présence confirme ainsi le respect par notre pays de son engagement fait ici devant la Cour lors de l'audience consacrée à l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique.

---

<sup>2</sup> Mémoire du Royaume de Belgique (MB), p. 85 et 88.

25. A cet égard, le Sénégal respecte scrupuleusement les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, car aucune mesure d'expulsion n'a été prise à l'encontre de M. Hissène Habré, malgré les déclarations auxquelles la Belgique fait allusion et qui ne présentent aucun caractère juridique.

26. Si le Sénégal entendait, ainsi que le souligne l'Etat belge, se dérober à ses obligations, il n'aurait nullement pris la peine de modifier sa Constitution, de faire adopter de ces lois, d'organiser des échanges diplomatiques réguliers et suivis, avec un certain nombre d'Etats, abrité des rencontres internationales consacrées aux conditions de la tenue du procès de l'ancien chef d'Etat tchadien, y compris la table ronde des donateurs pour le financement du procès (document n° 5 du dossier des juges).

#### **Au titre de la violation prétendue de la règle *aut dedere aut judicare***

27. La Belgique fait également valoir que l'insuffisance actuelle de moyens financiers nécessaires à l'organisation du procès ne constitue pas un «fait justificatif». Dans son mémoire, le Royaume de Belgique note que

«La saisine de l'Union africaine ne constitue pas une alternative au respect des obligations conventionnelles du Sénégal... «Le mandat» conféré par l'Union africaine au Sénégal pour juger M. Hissène Habré ne dispense en rien le Sénégal de son obligation, en tant qu'Etat du for, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes ou de l'extrader vers un Etat qui en fait la demande. Cette obligation subsiste malgré l'intervention de l'Union africaine. L'obligation de juger ou d'extrader prévue par la Convention découle de la seule présence de la personne présumée avoir commis des actes de torture sur le territoire de l'Etat partie concerné. De ce fait, il s'agit d'une responsabilité qui incombe au Sénégal, Etat du for.»<sup>3</sup>

28. Le Sénégal est au regret de constater, sur ce point comme sur d'autres, le caractère quelque peu artificiel du dissentiment que la Belgique tente de mettre en exergue. A vrai dire, la question de l'interprétation du «mandat» de l'Union africaine a déjà fait l'objet de débats au cours des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires et à celle du premier tour de plaidoiries du Sénégal<sup>4</sup>. Plus d'une fois devant cette Cour, le Sénégal a précisé le sens et la portée qu'il attachait à cette intervention de l'Union africaine.

---

<sup>3</sup> MB, p. 88.

<sup>4</sup> CR 2012/4, p. 13 et 14 (Thiam).

29. Il a, plusieurs fois, déclaré qu'il ne voyait pas dans cette intervention la source de son obligation de juger, mais qu'il n'était juridiquement tenu, bien entendu, que par sa qualité d'Etat partie à la convention de 1984. Dans ces conditions, le Sénégal a du mal à comprendre l'insistance de la Partie belge à faire valoir une interprétation qui n'a jamais été celle de l'Etat redevable de l'obligation en question — qui est celle de «juger» précisément.

30. Le Sénégal redit donc, en espérant que ce débat sera définitivement clos, que c'est essentiellement dans la convention de 1984 contre la torture qu'il estime devoir trouver la base juridique de toutes les actions qu'elle a entreprises dans la perspective de juger M. Hissène Habré. En d'autres termes, les interprétations que les deux Parties font de ce «mandat» ne sont pas divergentes, mais se rejoignent rigoureusement. Par ailleurs, la décision de l'Union africaine par laquelle ce «mandat» est donné au Sénégal mentionne la convention contre la torture et renvoie à son contenu considéré comme la source principale des engagements qui pèsent sur le Sénégal.

31. Le Sénégal tient également à préciser sa position devant un autre élément de l'argumentation évoquée par la «Belgique», qui tient aux «difficultés d'ordre financier» évoquées par lui— les difficultés d'ordre financier sont invoquées par la Belgique, que je cite entre guillemets. L'interprétation qui est faite de cet aspect de la thèse sénégalaise mérite certainement d'être rectifiée.

32. Du point de vue de la Belgique, il semble que cette donnée soit comprise comme une sorte de prétexte allégué par le Sénégal, pour se soustraire à son engagement.

33. Or, c'est la Belgique elle-même qui, dans son mémoire, à la page 15, cite le bilan publié en 1993 par la commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la justice qui donne les chiffres suivants :

«— plus de 40 000 victimes ;

— plus de 80 000 orphelins ;

— plus de 30 000 veuves ;

— plus de 200 000 personnes se trouvant, du fait de cette répression, sans soutien moral et matériel.»

34. Le Sénégal n'a en effet jamais posé le problème de l'appui financier au procès de M. Hissène Habré en termes de fait justificatif d'une inexécution d'une obligation. A aucun moment du débat judiciaire, il n'a été question de tentative, pour le Sénégal, de s'exonérer de son engagement. La Cour ne saurait donc souligner que l'insuffisance de moyens financiers ou les contraintes de la constitution d'un budget spécial constituent des facteurs exonérateurs, pour la bonne et simple raison que telle n'a jamais été la position du Sénégal.

35. Il s'est simplement agi, pour les autorités sénégalaises, d'assurer un minimum de préparation pour un procès effectivement pas comme les autres, vu le nombre élevé de victimes présumées de l'ancien chef d'Etat, et sur la nécessité de les entendre dans le cadre d'un procès judiciaire juste et équitable et où les droits des personnes mises en cause seront aussi préservés.

36. En effet, la réunion de l'ensemble du financement nécessaire à la tenue du procès est un gage d'efficacité qui permet d'éviter toute rupture dans le déroulement dudit procès qui puisse porter atteinte aux droits des parties concernées. Car, dans notre système judiciaire, une fois que la personne est inculpée, la poursuite de l'instruction ne doit souffrir d'aucune interruption.

37. Dans de telles conditions, on comprend qu'un procès de l'ancien chef d'Etat du Tchad ne soit pas une affaire comme une autre. L'ampleur du défi n'a cependant pas empêché le Sénégal de commencer à agir dans le sens requis par la convention contre la torture.

38. De l'avis du Sénégal, au vu des développements qui précèdent, les arguments de la Belgique ne permettent pas d'établir une quelconque violation des dispositions de la convention contre la torture.

Je vous remercie de votre bienveillante attention et vous prie, Monsieur le président, avec votre permission, d'inviter à la barre mon collègue M. Abdoulaye Dianko qui démontrera l'inexistence d'un fait internationalement imputable au Sénégal.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur. La Cour prendra maintenant une pause de quinze minutes. Après la pause, c'est M. Dianko qui aura la parole. La séance est suspendue pour quinze minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 40 à 12 heures.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est rouverte et j'invite maintenant M. Abdoulaye Dianko à prendre la parole. Vous avez la parole, Monsieur.

M. DIANKO :

#### **L'INEXISTENCE D'UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE IMPUTABLE AU SÉNÉGAL**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, c'est un grand honneur et un privilège pour moi de me présenter, aujourd'hui, devant votre haute juridiction pour défendre à nouveau les intérêts de mon pays dans cette instance engagée par la Belgique.

2. Devant votre Cour, M. l'agent de la République du Sénégal m'a demandé de vous expliquer que les demandes de la Belgique doivent être rejetées. A cet effet, j'examinerai les points suivants :

- Premièrement, je tenterai de démontrer les actes qui prouvent qu'aucun fait internationalement illicite ne peut être imputé sérieusement au Sénégal par la Belgique.
- En second lieu, je dirai que la Belgique ne spécifie aucun fait internationalement illicite pouvant être imputé au Sénégal.

#### **Les actes qui prouvent qu'aucun fait internationalement illicite ne peut être imputé sérieusement au Sénégal par la Belgique**

3. Le Sénégal entend fermement réfuter l'imputation par la Belgique de faits internationalement illicites.

4. Il ne peut être raisonnablement tenu d'avoir violé ses obligations découlant de la convention contre la torture. Nous allons encore une fois le démontrer quitte à reprendre ce qui a été longuement plaidé par mes prédécesseurs.

5. Dans l'affaire qui est soumise à la Cour, la question posée est donc la suivante : la République du Sénégal refuse-t-elle de s'acquitter de ses obligations ?

#### **Le Sénégal a toujours posé des actes positifs**

6. A lire la Belgique dans son mémoire mais surtout dans ses plaidoiries, à travers notamment l'intervention de M. Müller, le Sénégal s'est limité à une déclaration d'intention dans cette affaire :

«en dépit de son engagement de poursuivre Hissène Habré, rien ne s'est passé. Aucune enquête n'a été effectuée et le cas de Hissène Habré n'a toujours pas été soumis aux autorités sénégalaises compétentes. Les seules choses qui se produisent étaient plusieurs déclarations des plus hautes autorités du Sénégal de se débarrasser de l'affaire et même une tentative d'expulser Hissène Habré au Tchad en juillet 2011.»

«En tout état de cause, le Sénégal semble négliger le fait fondamental que la responsabilité des Etats n'est pas conditionnée par la volonté ou l'intention d'un Etat.»<sup>5</sup>

7. Non le Sénégal ne s'est pas contenté d'exprimer sa volonté de respecter son obligation conventionnelle.

8. Depuis plus de 10 ans, il a entrepris des actes et n'a d'ailleurs pas attendu d'être saisi par la Belgique pour chercher à poursuivre M. Habré.

9. Faut-il rappeler que M. Habré a été inculpé le 3 février 2000 suite à une constitution de partie civile. Certes, cette procédure a abouti à une décision de la Cour de cassation en date du 20 mars 2001 confirmant qu'il n'existait pas de textes pouvant fonder des poursuites au plan pénal contre Habré.

10. D'aucuns diront que de toute façon si le Sénégal avait pris les mesures nécessaires pour faire adapter sa législation pénale, comme l'y oblige la convention contre la torture, cette procédure aurait peut être abouti à un jugement.

11. Mais certains ont pu penser, comme le professeur David s'est évertué à le démontrer au cours de son intervention de mardi dernier, mais certainement pour un autre objectif, que les poursuites pouvaient être fondées sur les principes de la lutte contre l'impunité eu égard à la nature des infractions dont Habré est accusé. Les arguments abondamment développés par les conseils des victimes dans leur plainte avec constitution de partie civile, arguments partagés en partie par le doyen des juges de l'époque, participent de cette thèse.

12. Quoi qu'il en soit, quand bien même l'origine de la procédure émane d'une plainte avec constitution de partie civile, on peut dire qu'il s'agit là tout de même d'une preuve que l'Etat —l'Etat du Sénégal s'entend—, en laissant faire, a voulu démontrer son engagement à ne pas entraver toute poursuite contre Habré. Car si l'Etat ne voulait pas que cette poursuite ait lieu, il avait les moyens légaux de demander tout au moins au juge d'instruction de refuser d'informer.

---

<sup>5</sup> CR 2012/3, p. 41, par. 15 et 16 (anglais seulement) (*la traduction est de nous*).

13. Mais ce qui est surtout important à retenir à la suite de cette première tentative infructueuse, c'est l'option résolue de l'Etat du Sénégal de tout faire pour rendre possible le jugement de M. Habré sur son sol.

14. Au demeurant, c'est depuis longtemps que le Sénégal s'est montré attentif à cette exigence. Les autorités sénégalaises avaient mis en place un dispositif propre à empêcher que M. Habré échappe à la justice. M. Habré ne peut pas quitter le territoire du Sénégal car il ne dispose pas de titre de voyage, les autorités sénégalaises ayant refusé de lui en délivrer un. Il s'y ajoute que son domicile fait l'objet d'une surveillance, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, par des éléments de la gendarmerie du Sénégal.

15. Le Sénégal se conforme ainsi à une obligation dérivée de la convention, et énoncée à l'article 6 de celle-ci :

«S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend [les] mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence...»

### **L'intervention de l'Union africaine dans ce dossier**

16. Un fait nouveau et majeur est intervenu dans ce dossier avec l'intervention de l'Union africaine (qui, il faut le souligner, semble retrouver grâce aujourd'hui aux yeux de la Belgique, ce qui n'a pas toujours été le cas il n'y a guère longtemps) qui, en juillet 2006, a pris une décision dans cette affaire qui, tout autant que la convention contre la torture, s'impose au Sénégal.

17. Cette décision comporte un point très important qui peut aider à comprendre l'attitude ultérieure du Sénégal. L'Union africaine considère en effet :

- que le dossier Hissène Habré est son propre dossier ; ensuite
- qu'elle donne mandat au Sénégal de poursuivre et de faire juger, *au nom de l'Afrique, Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente.*

18. La décision signifie donc que le Sénégal doit juger Habré mais il doit le juger pour l'Afrique et en terre d'Afrique. Le Sénégal appliquera cette décision tout en se faisant le devoir d'exécuter aussi son obligation conventionnelle.

19. Toutefois il a déjà été suffisamment expliqué que la convention de 1984 offre le choix pour deux alternatives, comme l'a rappelé l'agent du Sénégal dès l'ouverture des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires.

20. Donc aussitôt après cette décision, le Sénégal a entrepris une série d'actions pertinentes préalables pour juger M. Habré.

### **L'évolution du dossier depuis l'intervention de l'Union africaine**

21. En 2007, la législation a été modifiée pour étendre la compétence de la justice sénégalaise aux infractions reprochées à M. Habré.

22. En mai 2008 tous les organes judiciaires et administratifs pour conduire la procédure de jugement ont fini d'être mis en place. Mais il y a eu par la suite l'intervention de la Cour de justice de la CEDEAO.

### **L'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO**

23. Suivant cette même chronologie, 2007-2008, le 16 septembre 2008, la plainte de certaines victimes a été déposée auprès des autorités sénégalaises.

24. Mais quinze jours plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2008, Hissène Habré dépose une requête devant la Cour de justice de la CEDEAO tendant à ce que celle-ci dise que le Sénégal ne peut pas le juger pour des faits se rattachant à la période où il était président de la République du Tchad et lui intimer de cesser toutes poursuites ou actions à son encontre.

25. Le 18 novembre 2010, la Cour a décidé que «le mandat reçu de l'Union africaine lui confère plutôt une mission de conception et de suggestion de toutes modalités propres à poursuivre et faire juger dans le cadre strict d'une procédure spéciale *ad hoc* à caractère international telle que pratiquée en droit international par toutes les nations civilisées».

26. Cette décision, quoiqu'on en pense, enjoint le Sénégal de changer fondamentalement le processus commencé depuis 2006 et qui devait déboucher à terme sur un jugement.

27. Cet arrêt conduit désormais à la mise en place d'un nouveau mécanisme, plus lourd, plus compliqué et encore plus coûteux pour le Sénégal qui peinait déjà à trouver les moyens pour organiser un procès à l'échelle nationale.

28. Ce nouvel obstacle n'est pas une contrainte d'ordre interne comme semble le penser la Belgique. Le Sénégal, tout en gardant à l'esprit son devoir de respecter son obligation conventionnelle, n'en est pas moins soumis à l'autorité de la décision de cette Cour communautaire.

29. Mais il n'a pas baissé les bras et a entamé aussitôt les concertations nécessaires avec ses partenaires pour exécuter à travers le schéma établi par l'arrêt de la Cour de la CEDEAO son obligation de juger M. Habré.

### **Les actes posés par le Sénégal entrent bien dans le cadre du respect de la convention**

30. Comme on le constate, le Sénégal, au travers de toutes ces actions entamées depuis 2006, que dis-je, depuis 2000, s'inscrit en droite ligne de l'obligation *aut dedere aut judicare*. En effet, la convention de 1984 décompose en quelque sorte l'obligation d'«extrader ou de juger» en une série d'actions que l'Etat qui est en situation de s'y conformer devrait prendre. Donc toutes les mesures qui sont prises à ce jour le sont dans le cadre de l'exécution par le Sénégal de ses obligations découlant de la convention, elles ne sont pas des préalables à l'exécution d'obligations conventionnelles.

31. L'acte de juger M. Habré n'est que la finalité d'un processus, mais il demeure un engagement comme d'autres ; il n'est donc pas concevable d'indiquer que tant que cette action terminale n'est pas accomplie, l'Etat n'exécute pas ses obligations.

32. Par conséquent l'on ne trouvera nulle part, à aucun moment du déroulement de l'«affaire Habré», aussi bien au plan national que dans le cadre international, une seule affirmation d'un *refus*, par le Sénégal, d'exécuter ses obligations. Le fait internationalement illicite consiste en effet bien en une attitude négatrice, à un déni, au moins implicite, d'un devoir. La Cour internationale de Justice, dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, a expressément conclu qu'«il est clair que le *refus* de s'acquitter d'une obligation conventionnelle est de nature à engager la responsabilité internationale» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1950, p. 228*).

### **La Belgique ne spécifie aucun fait internationalement illicite pouvant être imputé au Sénégal**

33. La Belgique peine donc à prouver qu'aussi bien dans ses écritures que dans ses plaidoiries, une action concrète ou une omission imputable au Sénégal est constitutive de fait internationalement illicite.

### **Il n'y a ni acte ni omission constitutif de fait internationalement illicite**

34. Nous rappelons, comme nous l'avons écrit dans notre mémoire, qu'aux termes de l'article premier des Articles élaborés par la Commission du droit international dans ses travaux sur la responsabilité des Etats : «Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale». Et l'article 2 dégage les éléments constitutifs du fait internationalement illicite en disposant qu'«il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) est attribuable à l'Etat en vertu du droit international ; et b) constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat».

35. Ainsi, votre auguste Cour a, par de nombreux arrêts, donné des indications sur ce que recouvre la notion de violation d'obligation internationale par un Etat. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour a évoqué des comportements «compatibles ou non avec les obligations d'un Etat».

36. Dans l'affaire dite des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour parle d'actes «contraires ..., non conformes» à une obligation donnée pesant sur l'Etat.

37. Dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, qui a opposé la Hongrie à la Slovaquie, la Cour utilise l'expression de «manquement à des obligations conventionnelles».

38. Enfin, dans l'affaire *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, la Cour a posé la question de savoir «si la réquisition était conforme aux exigences du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et l'Italie». Tous ces arrêts ainsi que les développements qui les supportent sont contenus dans notre contre-mémoire, à la page 70 et suivantes.

### **Inexistence d'un acte positif**

39. Nous l'avons dit et répété : la Belgique n'indique pas de manière précise quel est l'acte concret ou quelle est l'omission qui peuvent être reprochés au Sénégal.

40. La persistance des demandes belges devant la Cour amène également à éclaircir les choses sur ce point. En droit international, un Etat ne peut être jugé qu'à l'aune de ses actes effectifs. A supposer même que l'on puisse éprouver un doute sur la sincérité des déclarations d'un Etat, il reste parfaitement impossible d'inférer de ce doute un quelconque acte illicite. Même dans l'hypothèse où le fait internationalement illicite consiste en une action précise — ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire —, les simples actes préparatoires de cette action ne constituent pas, eux-mêmes, un fait internationalement illicite. La Cour l'a rappelé dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Dans cet arrêt, la question posée à la Cour était de savoir quand le dispositif de détournement des eaux avait été mis en place. Elle a répondu que la violation du droit que ce fait constituait n'a eu lieu qu'à partir du moment où les eaux du Danube avaient *effectivement* été détournées. Selon la Cour,

«entre novembre 1991 et octobre 1992, la Tchécoslovaquie s'est bornée à exécuter sur son propre territoire des travaux qui étaient certes nécessaires pour la mise en œuvre de la variante C, mais qui auraient pu être abandonnés si un accord était intervenu entre les parties et ne préjugeaient dès lors pas de la décision définitive à prendre. Tant que le Danube n'avait pas été barré unilatéralement, la variante C n'avait en fait pas été appliquée. Une telle situation n'est pas rare en droit international, comme d'ailleurs en droit interne. Un fait illicite ou une infraction est fréquemment précédé d'actes préparatoires qui ne sauraient être confondus avec le fait ou l'infraction eux-mêmes. Il convient de distinguer entre la réalisation même d'un fait illicite (que celui-ci soit instantané ou continu) et le comportement antérieur à ce fait qui présente un caractère préparatoire et «qui ne saurait être traité comme un fait illicite».»

41. Le «fait internationalement illicite éventuel», et je conclus par là, n'existe donc pas. La demande de la Belgique est essentiellement fondée sur un état de fait et de droit qui n'est plus de mise, et elle ne saurait puiser dans le passé des éléments d'une critique du comportement de la République du Sénégal. Cette dernière a largement entamé le processus qui devra mener au jugement de M. Habré, attitude qui participe de l'exécution de ses obligations.

42. Mesdames et Messieurs de la Cour, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, suivant lesquels le Sénégal assume ses engagements conventionnels et n'a pas commis, aujourd'hui, un fait internationalement illicite, le Sénégal, donc, prie la Cour de bien dire qu'aucun fait internationalement illicite ne lui est imputable.

Je vous remercie de votre attention.

Le **PRESIDENT** : Merci, Monsieur. J'invite M. le professeur Thiam, agent de la République du Sénégal à la barre. Vous avez la parole, Monsieur.

M. **THIAM** :

### **CONCLUSIONS**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, au vu de l'ensemble des développements et motifs contenus dans son contre-mémoire et dans ses plaidoiries, par lesquels le Sénégal a déclaré et démontré que, dans le cas d'espèce, il a dûment assumé ses engagements internationaux et n'a pas commis un quelconque fait internationalement illicite, je voudrais, au nom de mon pays, prier la Cour de bien vouloir lui adjuger le bénéfice des conclusions qui suivent et de dire et juger que :

- 1) A titre principal, la Cour ne peut pas se prononcer sur le fond de la requête introduite par le Royaume de Belgique en raison de son incompétence, en tant qu'elle résulte de l'absence de différend entre la Belgique et le Sénégal, et de l'irrecevabilité de ladite requête ;
- 2) Subsidiairement, le Sénégal n'a violé aucune disposition de la convention de 1984 contre la torture, notamment celles qui lui prescrivent l'obligation d'«extrader ou de juger» (art. 6, par. 2, et art. 7, par. 1, de la convention) ni, plus généralement, aucune autre règle de droit conventionnel, de droit international général ou de droit international coutumier dont la preuve aura été apportée qu'elle s'impose à l'Etat du Sénégal ;
- 3) Le Sénégal, en prenant les différentes mesures qui lui ont été indiquées, applique ses engagements d'Etat partie à la convention de 1984 contre la torture ;
- 4) Le Sénégal, en prenant les mesures et dispositions appropriées pour préparer le procès de M. Habré, se conforme à la déclaration par laquelle il s'est engagé devant la Cour ; et enfin
- 5) La Cour rejette, en conséquence, l'ensemble des demandes articulées autour de la requête du Royaume de Belgique.

2. Avec ces conclusions, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, prend fin le premier tour de plaidoiries du Sénégal. Et je vous remercie de votre bienveillante attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'agent. Certains membres de la Cour ont des questions à poser soit aux deux Parties, soit à l'une des Parties. Il s'agit de MM. les juges Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood et de Mmes les juges Xue et Donoghue. Monsieur le juge Abraham, vous avez la parole.

M. le juge ABRAHAM : Merci, Monsieur le président. Ma question s'adresse aux deux Parties. Elle est la suivante :

«La Belgique a-t-elle qualité pour invoquer la responsabilité internationale du Sénégal en raison du manquement allégué de ce dernier à son obligation de soumettre le cas de H. Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il ne l'extrade, en ce qui concerne les crimes allégués dont les victimes n'avaient pas la nationalité belge au moment des faits ? Dans l'affirmative, quelle est la base juridique qui confère à la Belgique une telle qualité ? Y a-t-il lieu de distinguer, à cet égard, entre les crimes allégués qui entrent dans le champ d'application de la convention contre la torture de 1984 et les autres ?»

Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge. I give now the floor to Judge Keith. You have the floor, Sir.

Judge KEITH: Thank you, Mr. President. I have two questions which are addressed to both Parties. The first question is as follows:

- “1. The acceptances of jurisdiction of both Parties made under Article 36 (2) of the Statute of the Court contain reservations which exclude from that acceptance ‘legal disputes ... in regard to which the Parties have agreed or may agree to have recourse to another method of peaceful settlement’ (Belgium) and ‘disputes with regard to which the Parties have agreed to have recourse to some other method of settlement’ (Senegal).

Do the Parties consider that Article 30 of the Convention against Torture, in particular in its provisions relating to negotiations and to arbitration, provides such a ‘method of settlement’ so far as Belgium’s submission relating to alleged breaches of that Convention is concerned, with the consequence that the jurisdiction of the Court in respect of those alleged breaches is to be determined by reference to Article 30 only?

The second questions is as follows:

2. What significance is to be given to the reference in Article 30 (1) of the Convention to the inability of the Parties to a dispute to agree to the organization of the arbitration to resolve the dispute? Does it, for instance, require the Party proposing arbitration to formulate the issue which it considers should be submitted to arbitration or to propose other aspects of the organization of the arbitration? What is the evidence, in this case, of that inability?"

Thank you, Mr. President.

THE PRESIDENT: Thank you. Je passe maintenant la parole à M. le juge Bennouna. Vous avez la parole, Monsieur.

M. le juge BENNOUNA : Je vous remercie, Monsieur le président. Ma question s'adresse au Royaume de Belgique. Elle se présente comme suit :

«Quelle serait la date critique à laquelle aurait eu lieu la violation, alléguée par la Belgique, de l'obligation du Sénégal de poursuivre ou d'extrader M. Hissène Habré, en vertu de la convention contre la torture ?»

Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je remercie Monsieur le juge. Je passe maintenant la parole à M. le juge Cançado Trindade. Vous avez la parole, Monsieur.

M. le juge CANÇADO TRINDADE : Merci, Monsieur le président. Mes questions s'adressent aux deux Parties. Première question :

1. *En ce qui concerne les faits* à l'origine de la présente affaire, quelle serait selon vous, en tenant compte du coût estimatif allégué ou éventuel que représenterait l'organisation du procès de M. Habré au Sénégal, la valeur probante du rapport de la commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la justice ?

Deuxième question :

2. *En ce qui concerne le droit* :

- a) Comment doit être interprétée l'obligation de «soumet[tre] l'affaire [aux] autorités [nationales] compétentes pour l'exercice de l'action pénale» énoncée au paragraphe 1 de l'article 7 de la convention des Nations Unies contre la torture ? Les mesures que le

Sénégal soutient avoir prises à ce jour suffisent-elles, selon vous, pour considérer qu'il a été satisfait à l'obligation énoncée audit paragraphe ?

- b) En vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention des Nations Unies contre la torture, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction (visée à l'article 4) doit «proc[é]de[r] immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits». Comment cette obligation doit-elle être interprétée ? Les mesures que le Sénégal soutient avoir prises à ce jour suffisent-elles, selon vous, pour considérer qu'il a été satisfait à l'obligation lui incombant en vertu de cette disposition de la convention des Nations Unies contre la torture ?

Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge. I give the floor to Judge Greenwood. You have the floor, Sir.

M. le juge GREENWOOD : Merci, Monsieur le président. Ma question est adressée au Royaume de Belgique. Mais je suis heureux de recevoir aussi les observations du Sénégal.

«S'agissant de l'argument selon lequel le Sénégal aurait violé l'obligation de poursuivre ou d'extrader prévue par le droit international coutumier, je vous saurais gré :

- 1) de désigner les Etats ayant conféré compétence à leurs juridictions pour connaître
  - i) de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé ne revêtant pas un caractère international, et
  - ii) de crimes contre l'humanité,lorsque le crime allégué a eu lieu hors de leurs frontières et que ni son auteur présumé ni les victimes ne sont des ressortissants de ces Etats ;
- 2) de citer des exemples d'Etats ayant exercé leur compétence ou accordé l'extradition en pareils cas ; et
- 3) de produire des éléments de preuve attestant que des Etats s'estiment tenus par le droit international de poursuivre ou d'extrader dans de telles circonstances.

Ma question porte exclusivement sur le droit international coutumier et non sur les mesures prises en application d'obligations conventionnelles telles que celles découlant de la convention contre la torture.»

Merci, Monsieur le président.

The PRESIDENT: Thank you, Judge Greenwood. I give the floor now to Judge Xue. You have the floor, Madam.

Judge XUE: Thank you, Mr. President. My question is addressed to both Parties.

“One of the primary objectives of the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Torture Convention) is to ensure that the perpetrator does not go unpunished; in other words, to eradicate impunity. I wish to seek the views of the Parties whether the obligation *aut dedere aut judicare*, under Article 7, paragraph 1, of the Torture Convention, is an absolute obligation in the sense that it precludes any other jurisdiction than those of the State in whose territory the alleged perpetrator is present and the States requesting extradition under Article 5, paragraph 1, of the Torture Convention.”

Thank you, Mr. President.

The PRESIDENT: Thank you, Judge Xue. I give the floor to Judge Donoghue. You have the floor Madam.

Judge DONOGHUE: Thank you, Mr. President. My two questions are addressed to both Parties.

“First, do Senegal’s obligations under Article 7, paragraph 1, of the Convention Against Torture apply to offences alleged to have been committed before 26 June 1987, when the Convention entered into force for Senegal?”

Second, in the circumstances of this case, do Senegal’s obligations under Article 7, paragraph 1, of the Convention Against Torture extend to offences alleged to have been committed prior to 25 July 1999, when the Convention entered into force for Belgium?”

Thank you, Mr. President.

The PRESIDENT: Thank you, Judge Donoghue. Le texte des questions sera communiqué aux Parties sous forme écrite dès que possible. Les Parties sont invitées à répondre oralement aux questions lors du second tour de plaidoiries. Il leur est cependant loisible, si c’est nécessaire, de compléter par écrit toute réponse qu’elles auront fournies oralement. Un tel complément devra être communiqué le mercredi 28 mars 2012, à 18 heures au plus tard. Des observations écrites sur les réponses de l’autre Partie pourront être présentées le mercredi 4 avril 2012 à 18 heures au plus tard.

Ceci met fin à l'audience d'aujourd'hui et clôt le premier tour de plaidoiries. Les audiences reprendront le lundi 19 mars à 10 heures, pour entendre le Royaume de Belgique en son second tour de plaidoiries. A l'issue de l'audience, la Belgique présentera ses conclusions finales.

La République du Sénégal prendra, pour sa part, la parole le mercredi 21 mars, à 10 heures, pour son second tour de plaidoiries. A la fin de l'audience, le Sénégal présentera à son tour ses conclusions finales.

Je rappellerai que, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement, les exposés oraux devront être aussi succincts que possible. J'ajouterai que le second tour de plaidoiries a pour objet de permettre à chacune des Parties de répondre aux arguments avancés oralement par l'autre Partie ou aux questions posées par les membres de la Cour. Le second tour ne doit donc pas constituer une répétition des présentations déjà faites par les Parties, qui ne sont, au demeurant, pas tenues d'utiliser l'intégralité du temps de parole qui leur est alloué. Je vous remercie. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 12 h 55.*

---